



cutting through complexity™

GDF SUEZ



IFRS 11 : la nouvelle donne pour les partenariats

*Pascale Mourvillier,
Directrice du Centre d'Expertise Normes
Comptables GDF-SUEZ*

*Emmanuel Paret,
Associé KPMG*

13 mai 2011

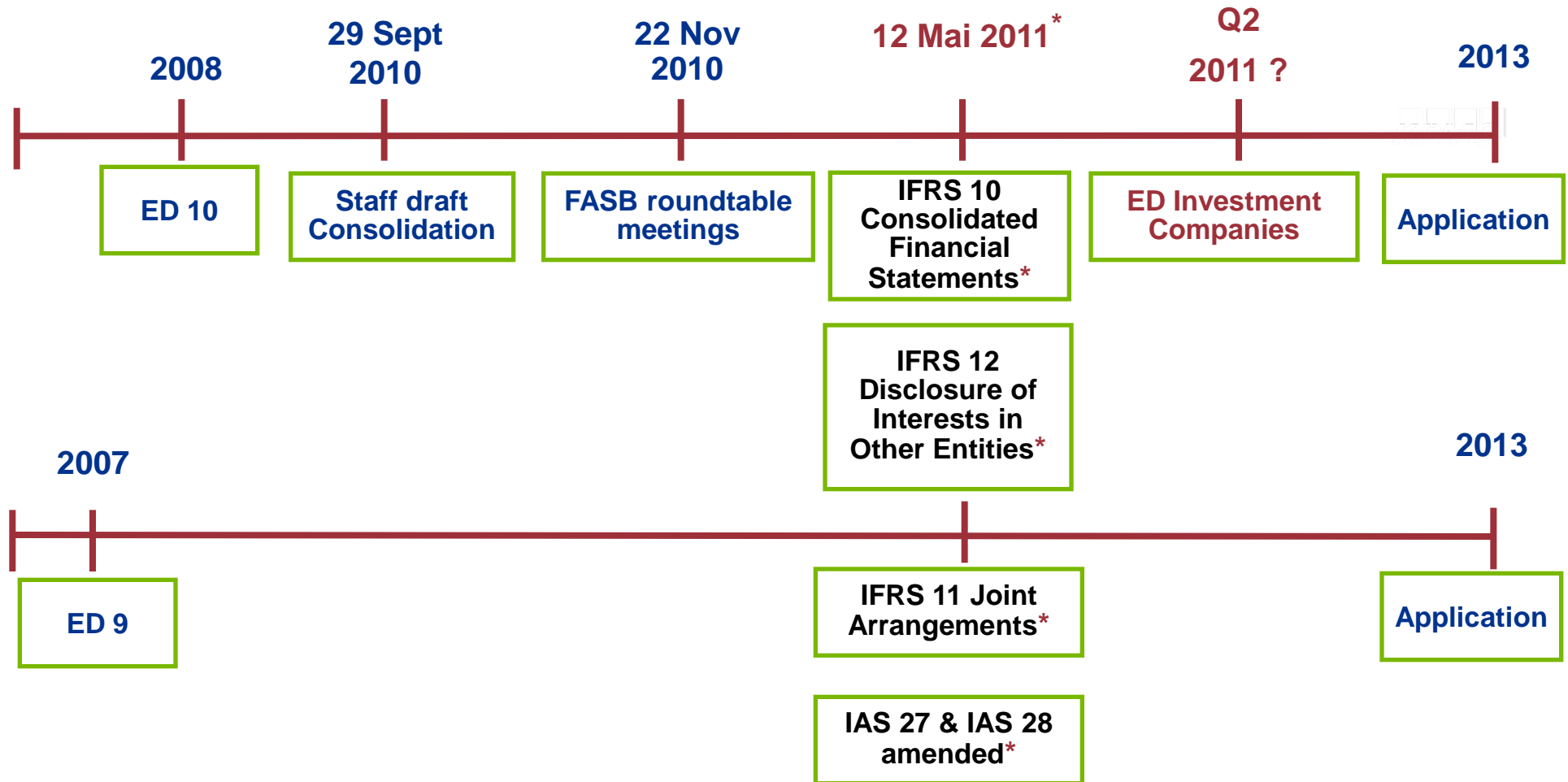


Sommaire

1. Contexte
2. Vue d'ensemble
3. Partenariats IFRS 11
4. Activité conjointe ou co-entreprise
5. Comptabilisation des partenariats
6. Transition
7. Autres points d'attention

1. Contexte

Une suite de normes à publier en même temps



(*) Near final drafts publiés le 21 avril 2011

1. Contexte

Historique du projet « Joint ventures »

- ◆ **Le projet « Joint ventures » débute en 2005 avec un objectif de convergence court terme avec les US-GAAP**
- ◆ **Par rapport aux propositions de l'exposé-sondage de 2007, IFRS 11 confirme la fin du libre choix comptable entre intégration proportionnelle et mise en équivalence et clarifie le principe d'analyse en substance des accords de partenariat**
- ◆ **Evolution en parallèle du projet consolidation : remplacement de IAS 27 et SIC 12 par une norme unique (IFRS 10) et nouvelle norme distincte sur les informations à fournir en annexe concernant les entités consolidées et non consolidées (IFRS 12)**
- ◆ **Les nouveaux textes (IFRS 10,11, 12, IAS 27 et IAS 28 amendés) ont une date d'application commune (1^{er} janvier 2013 avec anticipation possible) ; IFRS 12 peut toutefois être « anticipée » seule en tout ou partie**



Partenariat en contrôle conjoint “joint arrangement”



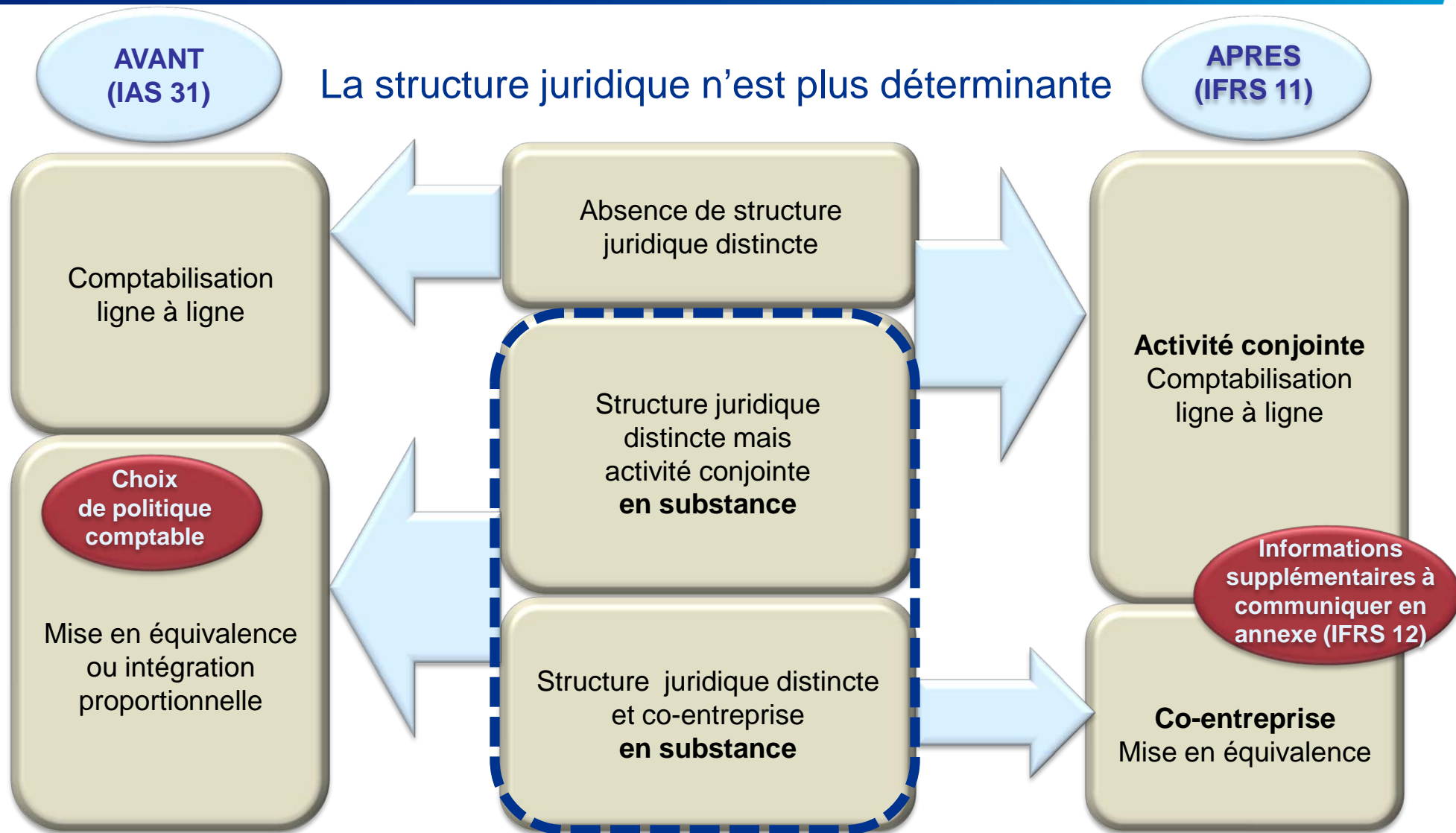
“Joint operation” Activité conjointe

Les partenaires (“joint operators”) ont des droits sur les actifs **et** des obligations relatives aux passifs

“Joint venture” Co-entreprise

Les co-entrepreneurs (“joint venturers”) ont droit à l'actif net de l'entité

2. Vue d'ensemble Ce qui change



2. Vue d'ensemble

En pratique : 3 étapes clés

Etape 1 : Est-ce un partenariat sous contrôle conjoint (“joint arrangement” selon IFRS 11) ?



Etape 2 : Est-ce une activité conjointe (“joint operation”) ou une co-entreprise (“joint venture”) ?



Etape 3 : Comment comptabiliser une participation à un accord de partenariat ?



D'abord analyser l'existence d'un contrôle collectif

- Déterminer selon les critères IFRS 10 si le contrôle s'exerce collectivement (et non de façon unilatérale) : i.e. un accord entre plusieurs partenaires est-il nécessaire pour pouvoir diriger les activités qui ont un impact significatif sur les rendements (activités essentielles) ?

Puis déterminer s'il s'agit d'un contrôle conjoint

- Le contrôle conjoint est le partage du contrôle relatif à un partenariat en vertu d'un **accord contractuel**. Il n'existe que lorsque **les décisions relatives aux activités essentielles** requièrent le **consentement unanime** des parties partageant le contrôle

Idem IAS 31

Contrôle IFRS 10

=

Pouvoir

+

Exposition à la variabilité des rendements

+

Lien entre le pouvoir et les rendements

Activités essentielles

Evaluation du contrôle en continu

Droits de vote (cas les plus simples)

Capacité à exercer suffisamment de droits de vote pour pouvoir diriger les politiques opérationnelle et financière

Accords contractuels

Capacité à diriger les activités sur la base d'accords en tant que principal / agent

**Droits substantiels
Droits protectifs**

Cas plus complexes

Prise en compte d'une série de facteurs (relations particulières, preuves de contrôle, ...)

De facto control

- ◆ L'appréciation du pouvoir se fait sur la base des seuls droits substantiels (droits de vote et/ou autres droits contractuels)
- ◆ En pratique, un droit est substantiel s'il permet à l'investisseur de :
 - ✓ prendre les décisions liées aux activités essentielles
 - ✓ au moment où celles-ci doivent être prises
- ◆ A contrario, les droits protectifs sont exerçables de manière moins fréquente, en cas de changements fondamentaux dans les activités ou dans des circonstances exceptionnelles

Nécessite l'exercice du jugement

3. Partenariats IFRS 11

Analyse des clauses contractuelles

Etape 1

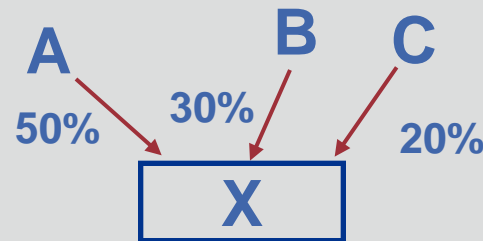
- ◆ **Objet et durée du partenariat**
- ◆ **Organisation de la gouvernance (identification de l'organe de direction, des modalités de prise de décision et des règles de majorité, des procédures de résolution des situations de blocage,...)**
- ◆ **Modalités de financement et contributions au capital**
- ◆ **Modalités de partage entre les partenaires des actifs, passifs, produits, et charges**



.... à rechercher dans l'ensemble des contrats et droits applicables aux relations entre les parties

Comprendre la substance des accords

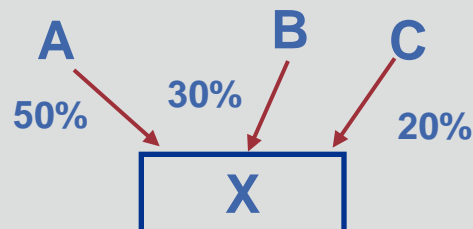
Cas 1



Les accords prévoient que les décisions essentielles sont prises à la majorité des 3/4

- **Contrôle conjoint implicite résultant de l'accord sur les règles de majorité car pour toute décision l'accord de A et B est nécessaire (combinaison unique donnant le contrôle)**
- **C participe au partenariat mais pas au contrôle conjoint**

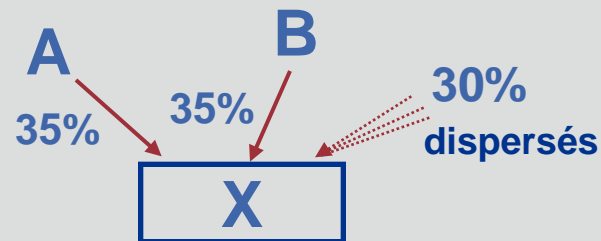
Variante
du cas 1



Les accords prévoient que les décisions essentielles sont prises à la majorité des 3/4

	Contrôle collectif ?	Contrôle conjoint ?	Partenariat IFRS 11 ?
<p>Variante ① :</p> <ul style="list-style-type: none"> En vertu d'un accord A dispose des droits de vote de B 	<p>✗ A contrôle X</p>	<p>✗</p>	<p>✗</p>
<p>Variante ② :</p> <ul style="list-style-type: none"> A détient 50 % ; B et C ont chacun 25 % 	<p>✓ A+B ou A+C</p>	<p>✗ Pas d'accord contractuel</p>	<p>✗</p>

Cas 2



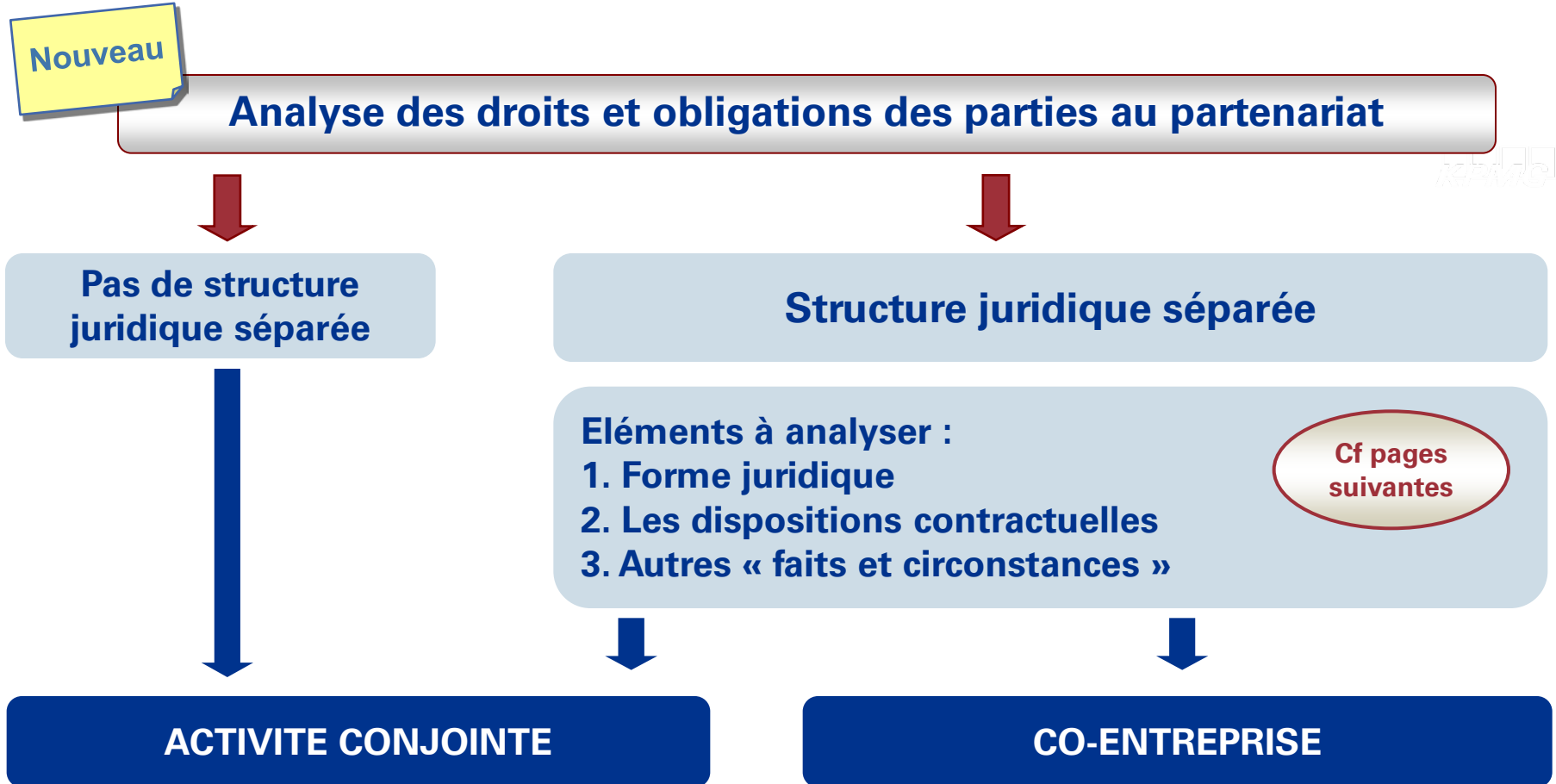
Les accords prévoient que les décisions essentielles sont prises à la majorité (50% + 1 voix)

- Pour toute décision de multiples combinaisons sont possibles A+B, A+?, B+?, ...
- En l'absence d'accord contractuel entre A et B, il n'y a pas d'accord conjoint

4. Activité conjointe ou co-entreprise

Prédominance de la substance des accords

Etape 2

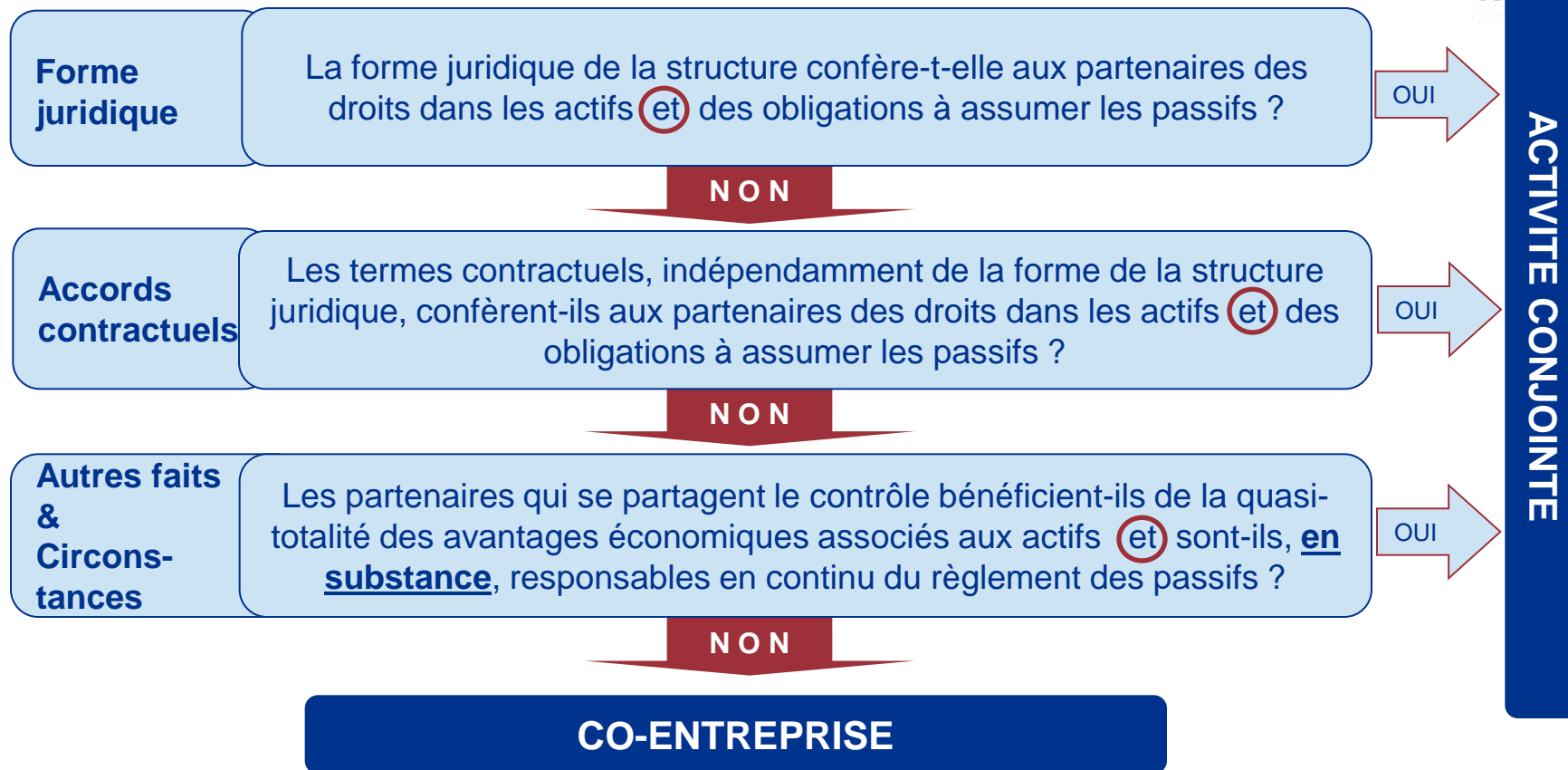


4. Activité conjointe ou co-entreprise

Analyse de la substance

Etape 2

Analyse – Structure juridique séparée



- ◆ La séparation créée par l'existence d'une structure juridique distincte peut être réfutée s'il peut être démontré que les partenaires ont des droits dans les actifs **et** des obligations aux passifs
- ◆ A défaut de la présence de ces deux éléments il s'agit d'une co-entreprise, i.e. les droits des partenaires s'analysent comme une quote-part d'intérêt dans un actif net



(*) *La seule existence de garantie sur les financements externes n'apparaît pas suffisante pour empêcher une qualification en co-entreprise*

D' un point de vue pratique et économique,
la seule démonstration de l'un (e.g. obligation aux passifs) entraîne-t-elle
forcément l'existence de l'autre (e.g. droits aux actifs) ?

4. Activité conjointe ou co-entreprise

Analyse de la forme juridique

Etape 2

Analyse – Structure juridique séparée

Forme
juridique

La forme juridique de la structure confère-t-elle aux partenaires des droits dans les actifs **et** des obligations à assumer les passifs ?


OUI

ACTIVITE CONJOINTE

Illustration :

- ◆ Deux partenaires A et B du secteur de la construction créent une entité juridique Z pour la construction d'une route
- ◆ Les caractéristiques de la forme juridique de Z font que **les partenaires et non Z ont des droits sur les actifs et des obligations aux passifs** : les actifs de Z nécessaires au chantier sont détenus pour le compte de A et B à hauteur de leur quote-part d'intérêt respective dans Z. Par ailleurs A et B ont une responsabilité conjointe et solidaire sur les obligations de Z
- ◆ Le contrat de construction est signé par Z pour le compte de A et B et les prestations de constructions sont facturées par Z pour leur compte. A et B sont responsables des obligations de performance opérationnelles. L'activité opérationnelle de Z est dirigée par du personnel salarié de A et B. Les bénéfices et pertes sont répartis entre A et B à hauteur de leur quote-part d'intérêt

Ce partenariat est une activité conjointe car la structure juridique ne crée pas en substance de séparation : les partenaires ont des droits dans les actifs et des obligations à assumer les passifs


Formes juridiques
« candidates » :
SEP, GIE, SNC,
SCI, ...?

4. Activité conjointe ou co-entreprise

Analyse des accords contractuels

Etape 2

Analyse – Structure juridique séparée

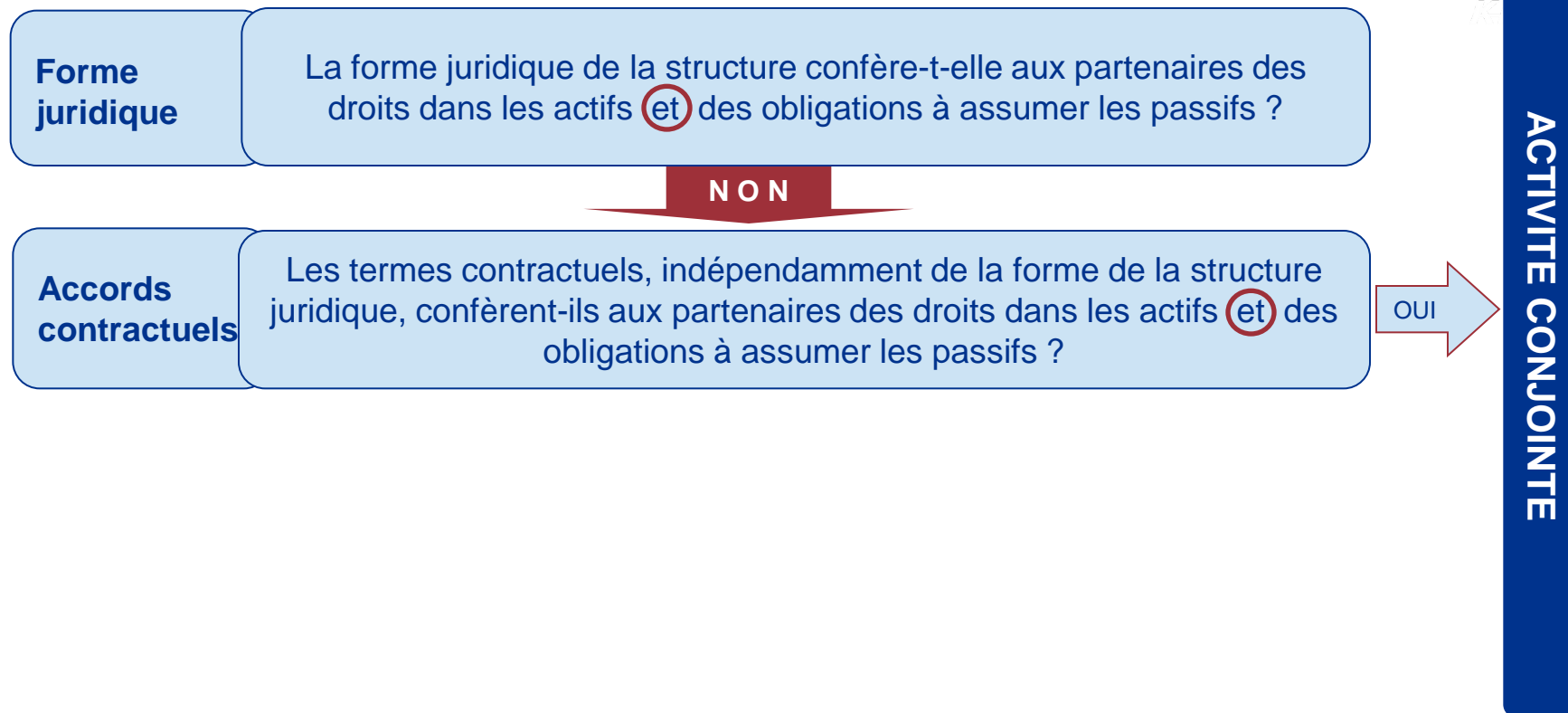


Illustration :

- ◆ Deux acteurs du secteur pétrolier, A et B, créent une entité juridique H sous contrôle conjoint pour entreprendre une activité d'exploration et d'exploitation dans un pays particulier. H est titulaire d'un permis d'exploration et d'exploitation dans ce pays. H est une entité juridique distincte qui agit pour son compte propre, i.e. H dispose de ses actifs et est responsable de ses passifs
- ◆ Un accord de gestion opérationnelle conjointe (JOA), conclu par ailleurs entre A et B, précise les modalités de gestion opérationnelle assurée conjointement par des représentants de A et B. **Cet accord précise que A et B se partagent au prorata de leur quote-part d'intérêts dans H les droits et obligations liés à l'activité** (i.e. le permis d'exploration, les autres actifs, les obligations de remise en état et de paiement des royalties, etc), la production et tous les coûts associés
- ◆ En cas de défaillance de l'un des partenaires à contribuer aux appels de fonds nécessaires à l'activité, l'autre partenaire est solidairement responsable. Il dispose alors d'un droit de créance sur son partenaire défaillant à due concurrence de sa contribution

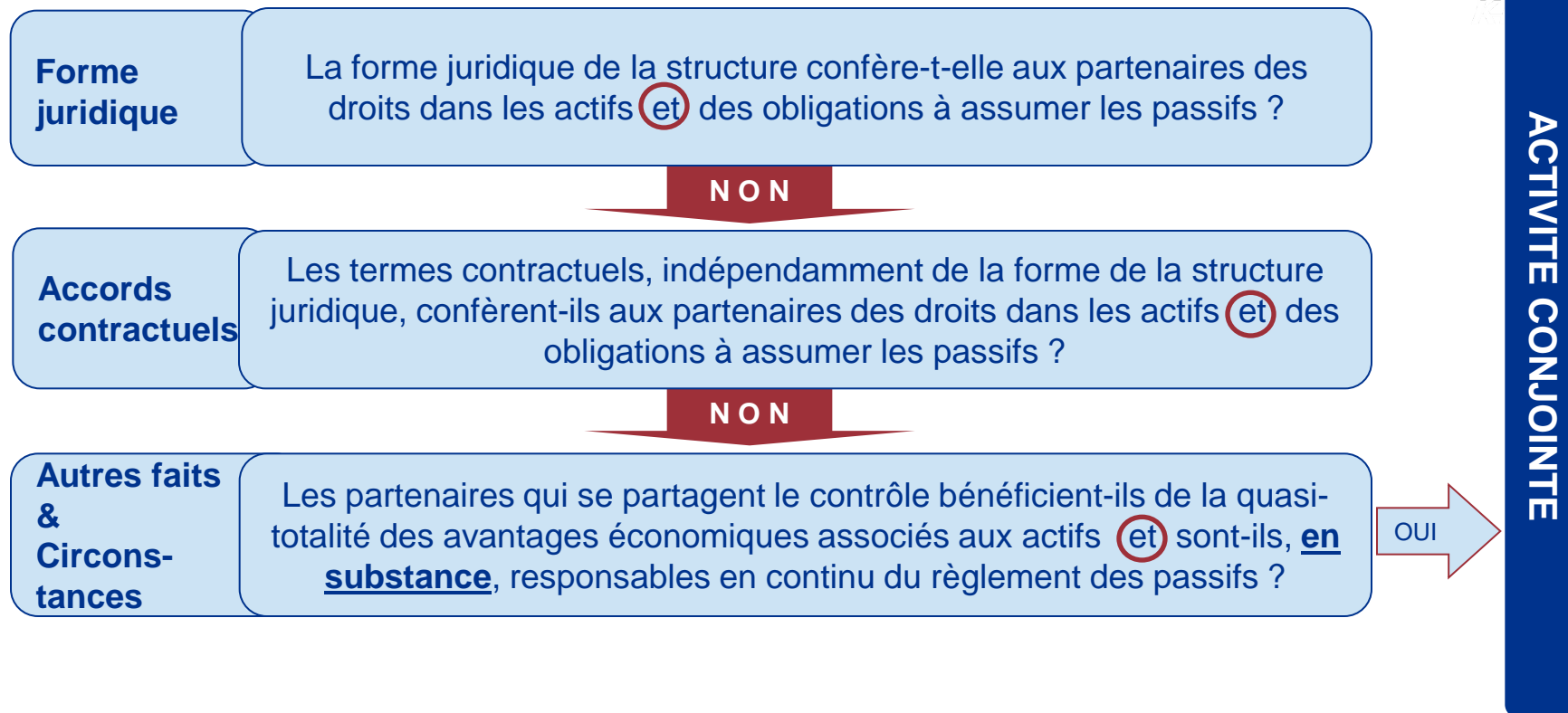
Ce partenariat est une activité conjointe en substance car indépendamment de la structure juridique distincte, l'accord de gestion opérationnelle instaure un partage entre les partenaires des actifs et des passifs de H.

4. Activité conjointe ou co-entreprise

Analyse des autres faits et circonstances

Etape 2

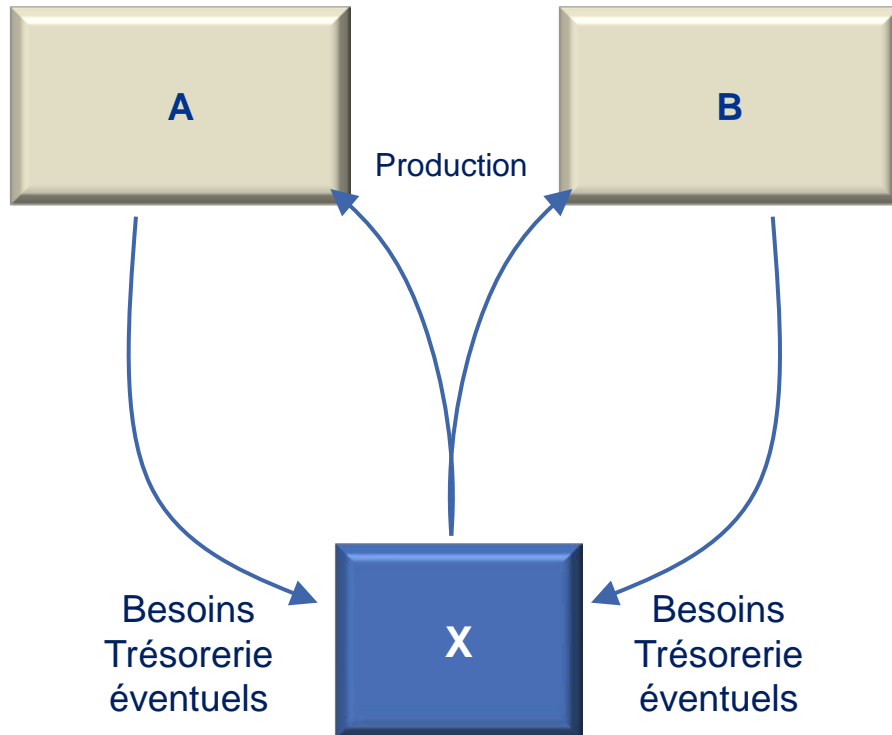
Analyse – Structure juridique séparée



4. Activité conjointe ou co-entreprise

Illustration – « Autres faits et circonstances »

Étape 2



Indicateurs de l'existence d'une activité conjointe "en substance" :

- ◆ Les partenaires s'engagent à acquérir la totalité de la production
- ◆ Les prix convenus avec les partenaires couvrent les coûts et les besoins de trésorerie éventuels sont couverts par les partenaires en proportion de leur quote-part d'intérêt

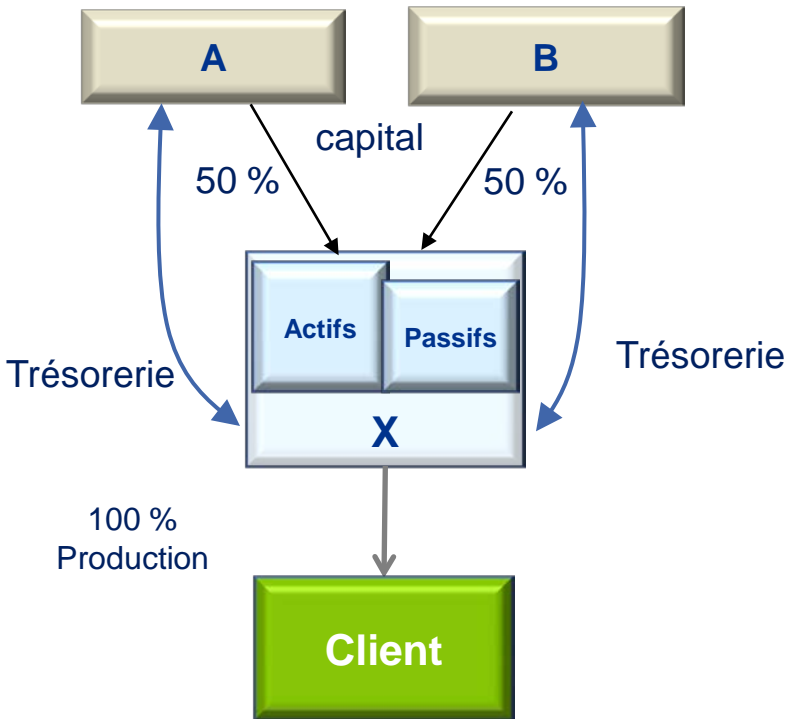
A et B ont en substance accès à la totalité des avantages économiques associés aux actifs de X. La génération des cash-flows opérationnels de X dépend exclusivement de A et B et leur engagement de couvrir les besoins de trésorerie indique qu'ils ont une obligation sur les passifs => X est une activité conjointe

Illustration
IFRS 11

4. Activité conjointe ou co-entreprise

« Autres faits et circonstances » : Scénario 1

Etape 2



Pas d'autres droits et obligations directs des partenaires dans les actifs et passifs de l'entité.

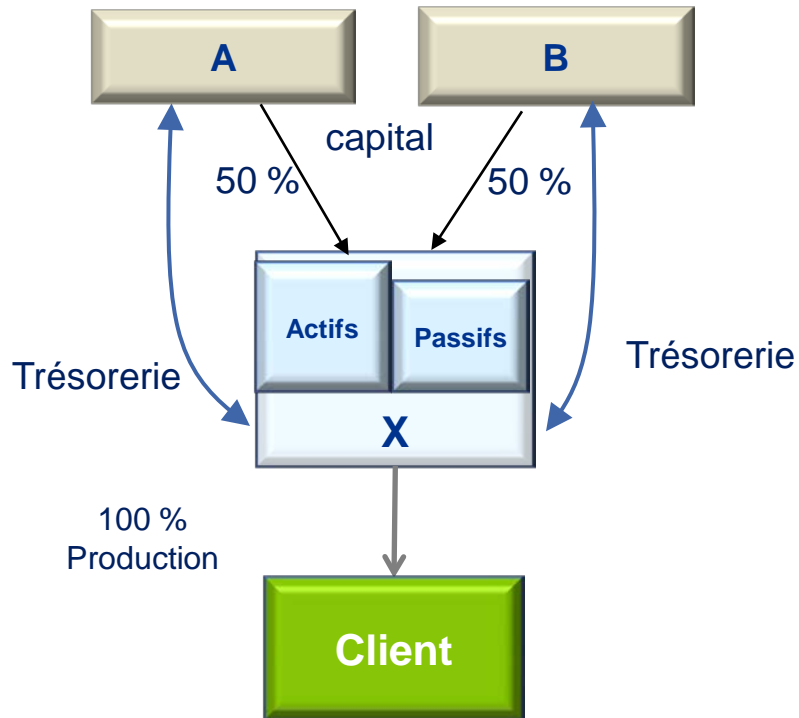
Scénario 1 - « Contrat de concession » :

- ◆ A et B, fondent à la demande de leur client un « *joint arrangement* » afin d'exploiter ensemble et à parité le contrat de concession IFRIC 12 auxquels ils avaient soumissionné séparément.
- ◆ L'activité est logée dans une entité juridique X de forme SA faiblement capitalisée et les besoins de financement sont couverts par les partenaires en proportion de leur quote-part d'intérêt.
- ◆ Aucune garantie formelle n'est donnée par les partenaires au client.
- ◆ Les partenaires n'ont aucun droit direct dans les actifs sous jacents essentiellement constitués par l'incorporel IFRIC 12 (droit à facturer les usagers) par nature non cessible.

4. Activité conjointe ou co-entreprise

« Autres faits et circonstances » : Scénario 1 (suite)

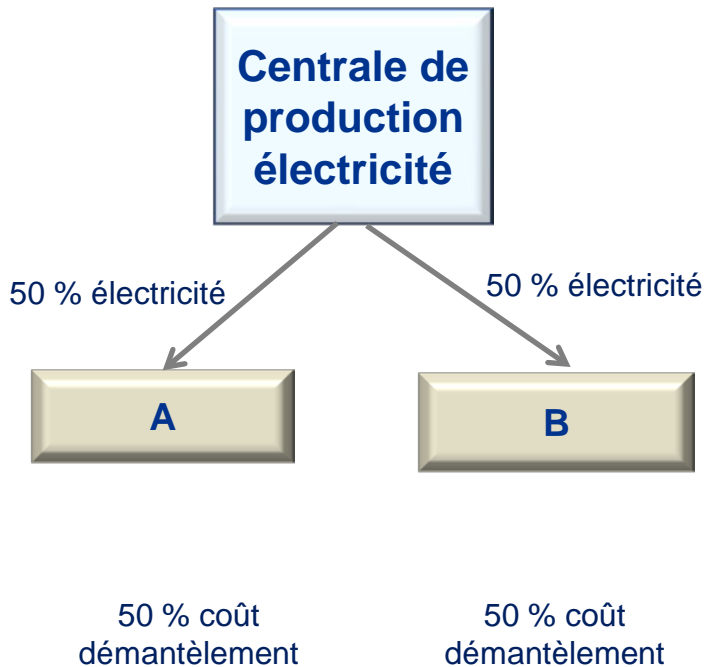
Etape 2



Pas d'autres droits et obligations directs des partenaires dans les actifs et passifs de l'entité.

Discussion scénario 1 - « Contrat de concession »

- ◆ Compte tenu de l'importance du contrat pour les parties (client, marché) et du fait qu'en substance le client a contracté non avec X mais avec A et B il existe une obligation implicite de A et B concernant les passifs de X.
- ◆ Il n'existe aucun droit direct sur les actifs de l'entité néanmoins le *Joint Arrangement* a été conçu (« designed ») pour que les parties bénéficient en substance de la totalité des bénéfices des actifs sous jacents et, de plus, le *Joint Arrangement* dépend en substance et de façon continue des parties pour le règlement des passifs qui sont générés par l'activité.
- ◆ En appliquant leur jugement les entités A et B pourraient conclure qu'en substance le contrat est une activité conjointe (« *joint operation* »).



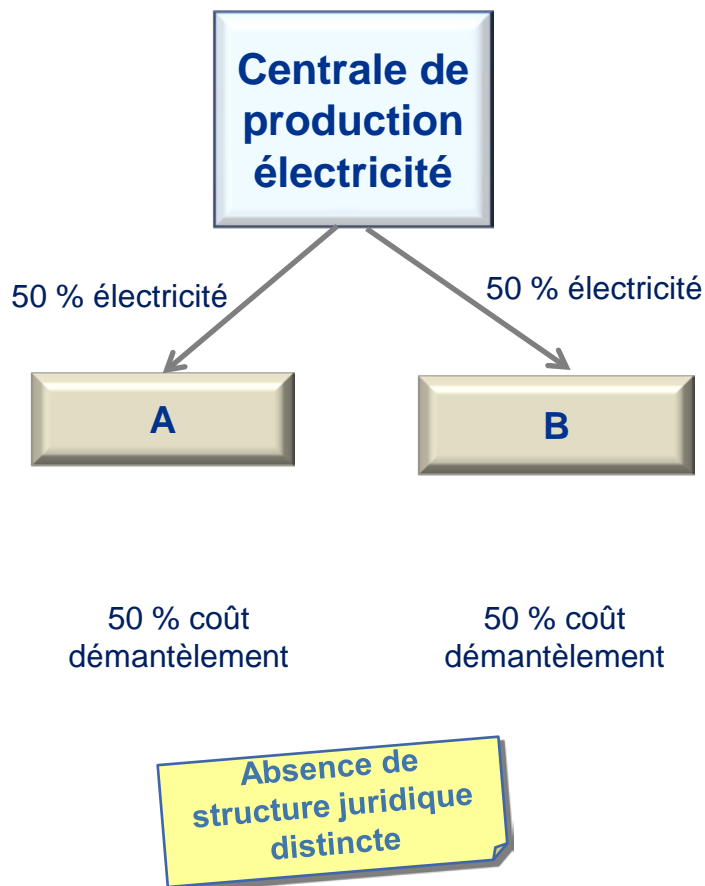
Scénario 2 - « Centrale de production d'électricité »

- ◆ A et B signent un accord de partenariat IFRS 11 concernant la construction, l'exploitation et la maintenance d'une centrale électrique.
- ◆ A et B bénéficient de et doivent enlever chacun 50% de la production de la centrale pendant toute sa durée de vie (40 ans).
- ◆ A exploite et maintient l'infrastructure. A facture la production livrée à B sur la base d'un prix complet de production « coût + ».
- ◆ En cas de coûts imprévus et ou force majeure (accident), il est convenu que A et B supportent les coûts à hauteur de leur quote-part (50/50).
- ◆ Pas d'autres droits et obligations directs des partenaires dans les actifs et passifs.

4. Activité conjointe ou co-entreprise

« Autres faits et circonstances » : Scénario 2 (suite)

Etape 2



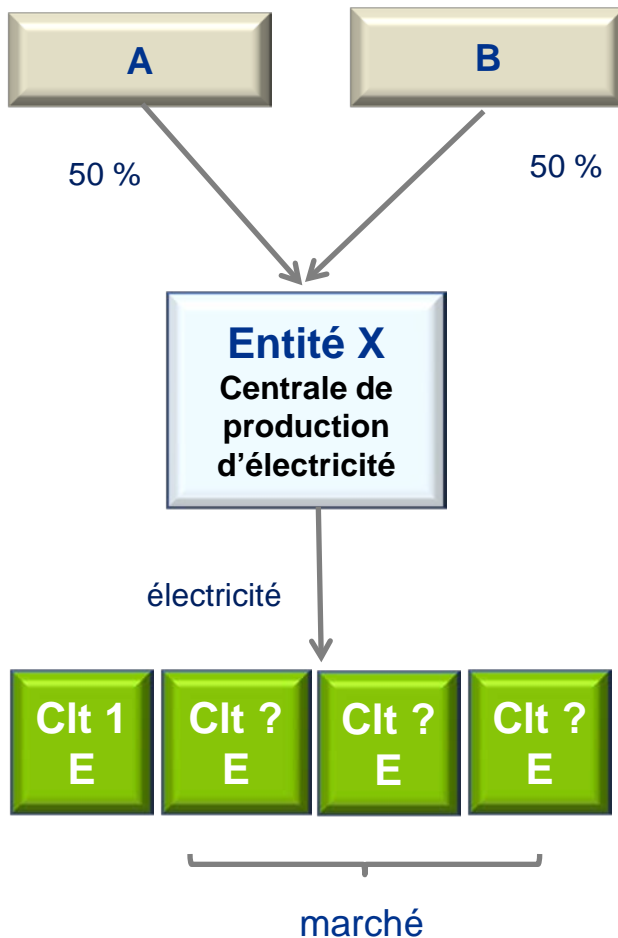
Discussion Scénario 2 – « Centrale de production d'électricité »

- ◆ A et B bénéficient de toute la production à hauteur de leur quote-part. Ils bénéficient en substance des bénéfices économiques de l'actif.
- ◆ A et B supportent chacun leur quote-part d'obligation de démantèlement ainsi que tous passifs imprévus.
- ◆ La trésorerie du partenariat dépend exclusivement de A et B. Les prix de livraison de la production sont déterminés sur une base « coût + ». Les parties sont donc redevables indirectement des passifs du partenariat qui ne sont éteints que via les achats des parties.
- ◆ En appliquant leur jugement les entités pourraient conclure qu'en substance le partenariat est une activité conjointe (« joint operation ») les parties ayant les droits et supportant les obligations du partenariat.

4. Activité conjointe ou co-entreprise

« Autres faits et circonstances » : Scénario 3

Etape 2



Variante scénario précédent

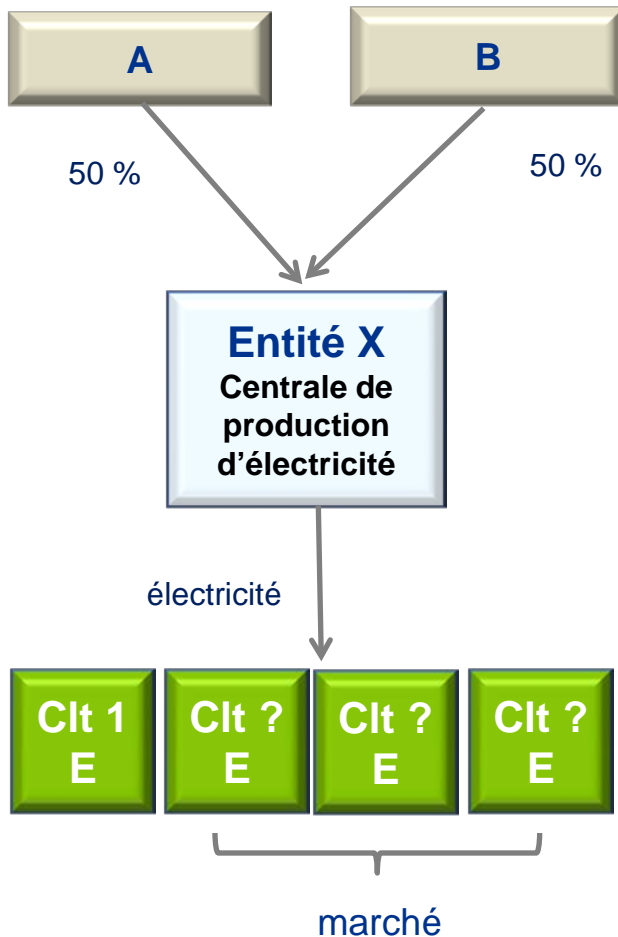
Scénario 3 - « Centrale de production d'électricité portée par une entité juridique X »

- ◆ A et B ont signé un accord de partenariat IFRS 11 concernant la construction, l'exploitation et la maintenance d'une centrale électrique.
- ◆ Une entité spécifique X est créée. A et B y participent respectivement à hauteur de 50/50.
- ◆ A et B n'ont pas d'engagement d'achat. La centrale livre l'électricité à ses propres clients.
- ◆ En cas de coûts d'imprévus et ou force majeure (accident), il est convenu que A et B se concertent pour décider de l'avenir de l'exploitation. Aucune garantie n'est donnée au tiers.

4. Activité conjointe ou co-entreprise

« Autres faits et circonstances » : Scénario 3 (suite)

Etape 2



Discussion scénario 3

- ◆ A et B n'ont pas pris d'engagement concernant la production de l'entité. La centrale livre l'électricité à ses propres clients.
- ◆ X est exposé aux risques de demande prix et de crédit. X génère sa trésorerie indépendamment de A et B.
- ◆ Les partenaires n'ont pas de droits ni d'obligations dans les actifs et passifs sous-jacents
- ◆ En substance X serait une co-entreprise (« *joint venture* »).

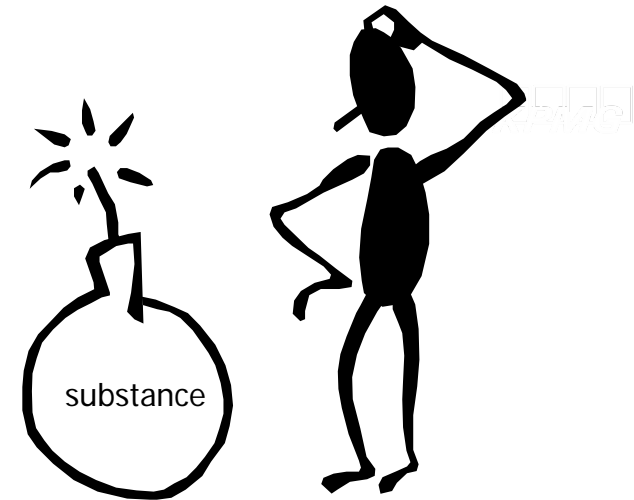
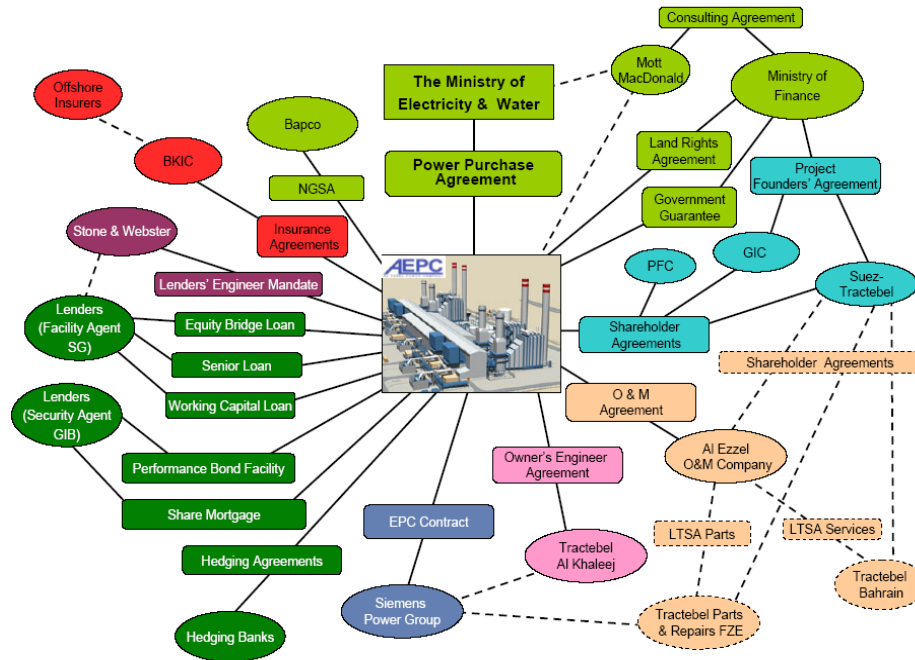
Variante :

- ◆ Si ce « joint arrangement » avait été financé par une dette avec recours contre les parties, ce seul fait ne suffirait pas à modifier l'analyse.

4. Activité conjointe ou co-entreprise

Substance et jugement à tous les étages

Etape 2



- ◆ La structuration d'un arrangement n'est plus le facteur le plus déterminant dans la comptabilisation d'un « *joint arrangement* »
- ◆ Les joints arrangements doivent être analysés en substance
- ◆ Les entités doivent exercer leur jugement

4. Activité conjointe ou co-entreprise

Quelle différence ?

Etape 2

Corporel
IAS 16



Créance
IAS 39



Incorporel
IAS 38



Joint operation
IFRS 11

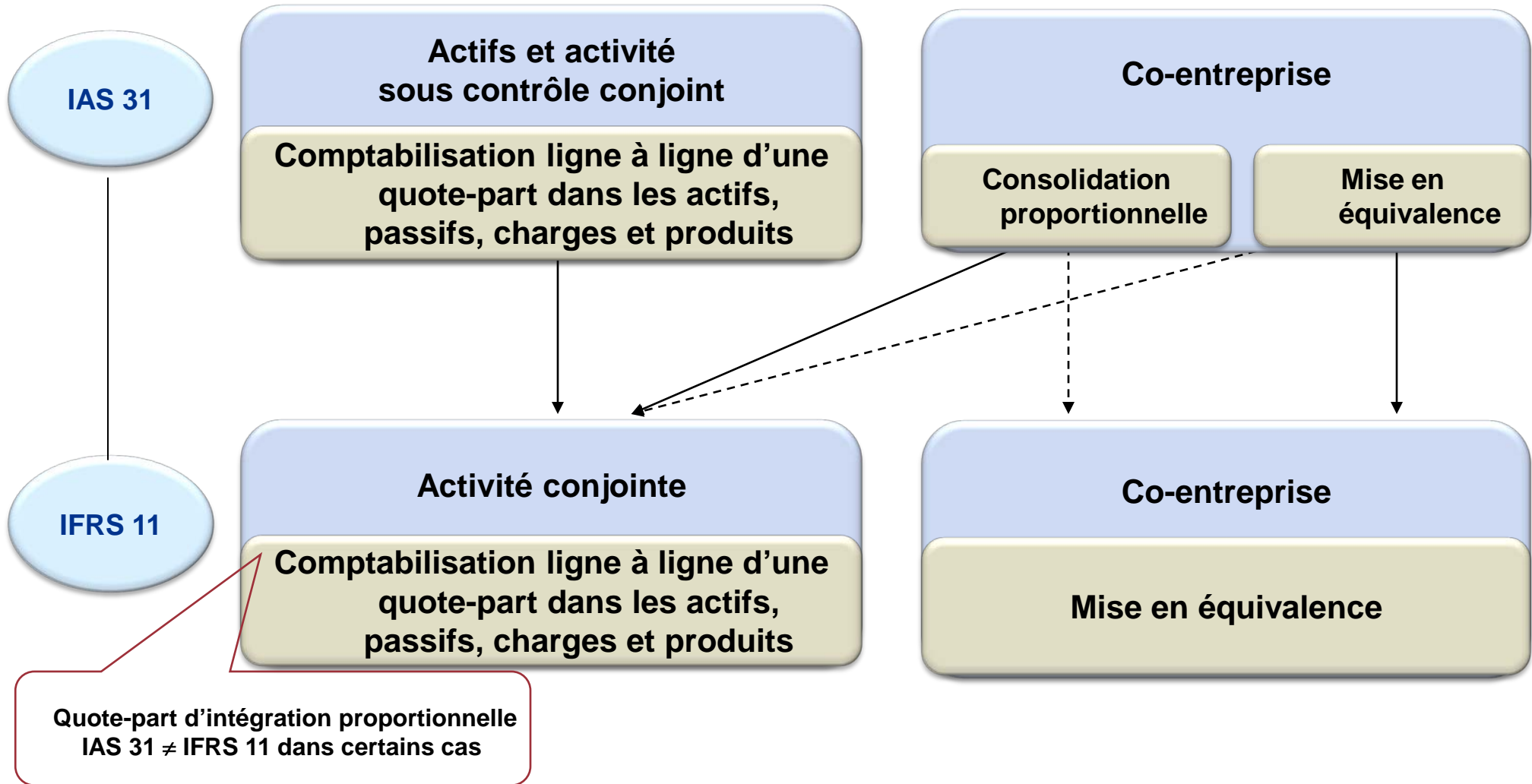


5. Comptabilisation des partenariats

Partenaires exerçant le contrôle conjoint

Etape 3

Comptes consolidés



- ◆ Lorsque d'autres partenaires sont impliqués mais qu'ils ne participent pas au contrôle conjoint, ils comptabilisent leurs intérêts, en fonction de la substance de leurs droits et obligations :

Clarification
IFRS 11

Activité conjointe

Comptabilisation ligne à ligne d'une quote-part dans les actifs, passifs, charges et produits

Co-entreprise

Mise en équivalence si influence notable

Instrument financier IAS 39/IFRS 9 sinon

Idem IAS 31

5. Comptabilisation des partenariats

Informations IFRS 12 à fournir en annexe

Etape 3

IFRS 12 précise les informations qualitatives et quantitatives qui doivent être données séparément pour chaque catégorie d'entité (filiales, partenariats, entreprises associées, entités structurées,...)

IFRS 12

Pour les partenariats

(activités conjointes / co-entreprises)

Incidence de l'exercice du jugement dans la qualification du contrôle conjoint et la distinction activités conjointe/co-entreprise

Description des principaux partenariats
(activité, localisation, quote-part d'intérêts, restrictions éventuelles de transfert des fonds,...)

Quote-part de perte non reconnue, juste-valeur des actions des co-entreprises cotées, engagements hors bilan, passifs éventuels, etc.

Informations similaires pour les co-entreprises et entreprises associées

Pour les co-entreprises
informations financières résumées et précisions complémentaires

Regroupement possible

par :

- activité ;
- secteur ; ou
- zone géographique

Rubriques minimales obligatoires

Pour chaque co-entreprise significative

En global pour toutes les co-entreprises non significatives

Dividendes reçus

Information financière résumée* :

- actifs et passifs courants / non courants
- total des produits
- résultat des activités poursuivies / abandonnées
- total du résultat global et autres éléments du résultat global

Rubriques complémentaires : trésorerie et équivalents de trésorerie, **dettes financières courantes / non courantes**, dépréciation et amortissement, charges / produits d'intérêts financiers, impôt sur le résultat

A réconcilier avec le montant de la participation mise en équivalence

Σ quotes-parts mises en équivalence

Σ informations financières résumées :*

- résultat des activités poursuivies / abandonnées,
- résultat global dont autres éléments du résultat global

* données IFRS à 100 % ajustées des éventuelles différences de méthodes et ajustements de juste valeur en date d'acquisition (sauf cas d'exemption IAS 28 ou impossibilité pratique)

5. Comptabilisation des partenariats

Principaux impacts et solutions envisageables

Quels impacts ?

- ◆ Impact potentiel sur chiffre d'affaires, résultat opérationnel, bilan
 - Ratios et covenants
- ◆ Collecte d'informations complémentaires à faire figurer en notes d'annexes



Quelles solutions envisageables ?

- ◆ Communication financière :

**Possibilité de classer
la quote-part de résultat
des MEE dans le résultat
opérationnel**

**Intégration proportionnelle
possible dans l'information
sectorielle IFRS 8 si performance
évaluée de cette façon par le PDO**

- ◆ Orientation des contrats futurs à étudier / revisite des contrats en cours

6. Transition

Modalités de première application

Principe rétrospectif avec des aménagements

A l'ouverture de la première période présentée

Co-entreprise

Activité conjointe

Passage d'intégration proportionnelle à mise en équivalence

- Mise en équivalence =

Valeur comptable des actifs nets en intégration proportionnelle (goodwill compris et éventuellement sur base de valeurs comptables relatives/CGU)

–

Éventuelle dépréciation (test IAS 28)

- Ecart à imputer en réserves

Passage de mise en équivalence à une comptabilisation ligne à ligne

- Décomptabilisation de l'investissement et éléments associés selon IAS 28 (a)
- Comptabilisation de la part de l'entité dans les actifs (goodwill compris) et passifs isolés* (b)
- Ecart entre (a) et (b) à comptabiliser en réserves (sauf dépréciation à imputer en priorité au goodwill)

Cas particulier d'un actif net négatif cf. exemple 2 page suivante

Impact ligne à ligne à détailler en annexe pour chaque type de transition

(*) valeurs des actifs et passifs selon reporting disponible à date

6. Transition

Illustration passage en mise en équivalence

Transition IP à MEE

Exemple 1

Goodwill	10
Actifs	100
Passifs	<u>(80)</u>
Quote-part d'actif net	30

Débit Crédit

Participation MEE	30⁽¹⁾	
Passifs	80	
Goodwill		10
Actifs		100

(1) Test de dépréciation IAS 28 à faire à l'ouverture, éventuel impact à comptabiliser en report à nouveau

Exemple 2

Goodwill	10
Actifs	60
Passifs	<u>(90)</u>
Quote-part négative	(20)

Débit Crédit

Participation MEE	0⁽²⁾	
Passifs	90	
Goodwill		10
Actifs		60
Report à nouveau		20⁽²⁾

(2) En l'absence d'obligation juridique ou implicite, la quote-part de pertes excédant le montant de l'investissement n'est pas comptabilisée (information à donner en annexe) et les réserves sont ajustées à l'ouverture de la première période présentée

6. Transition

Illustration passage en comptabilisation ligne à ligne

Transition MEE à ligne à ligne

Exemple 3

Participation MEE	90
dont	
Goodwill	5
Actifs (quote-part)	120
Passifs (quote-part)	(20)
Dépréciation	<u>(15)</u>
	90

	Débit	Crédit
Goodwill	0⁽¹⁾	
Actifs	120	
Passifs		20
Participation MEE		90
Report à nouveau	<u> </u>	<u>10⁽¹⁾</u>
	120	120

- (1) Montant de la dépréciation antérieurement non affectée (15) imputé en priorité au goodwill (5) puis en report à nouveau (10)

Exemple 4

Participation MEE	30
dont	
Goodwill	10
Actifs (quote-part)	100
Passifs (quote-part)	<u>(80)</u>
Quote-part d'actif net	30

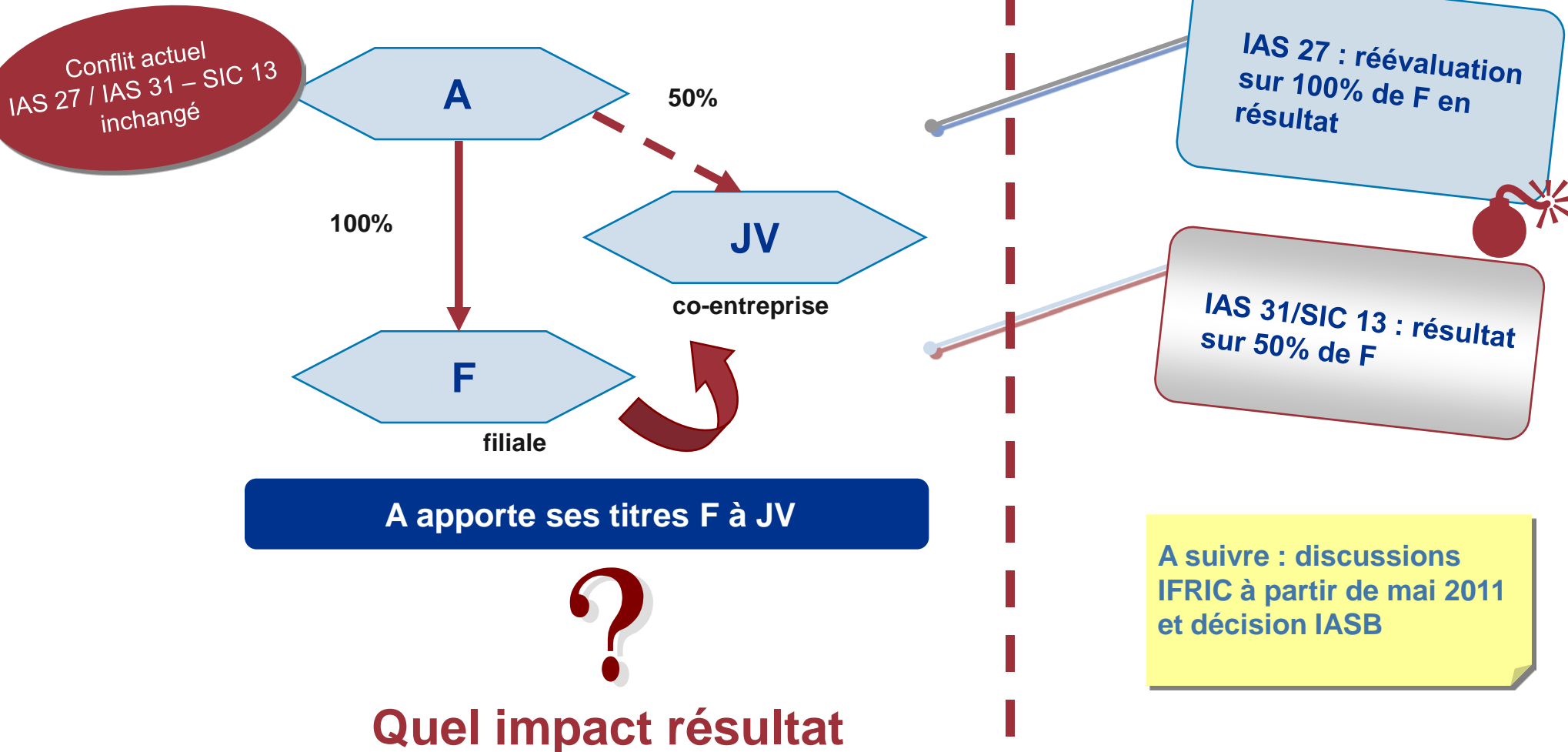
	Débit	Crédit
Goodwill	10	
Actifs	95⁽²⁾	
Report à nouveau	5⁽²⁾	
Passifs		80
Participation MEE	<u> </u>	<u>30</u>
	110	110

- (2) Au cas particulier les droits directs dans les actifs individuels (95) \neq quote-part d'intégration proportionnelle IAS 31 appliquée aux actifs (quote-part d'actifs 100)

7. Autres points d'attention

Changement de statut : apport d'une filiale à une JV

Exemple lors d'un apport d'une filiale à une JV



- ◆ **Passage d'une entreprise associée à une co-entreprise et vice versa :**
 - La participation conservée n'est pas réévaluée

- ◆ **Participation mise en équivalence et détenue en vue d'une cession partielle :**
 - En cas d'application d'IFRS 5 seule la part d'intérêt cédée est reclassée en détenue en vue de la vente
 - La part non cédée continue d'être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence - pas de réévaluation à la juste valeur - jusqu'en date de cession (ensuite MEE ou IAS39/IFRS 9 selon les cas)

Vos questions





cutting through complexity™



Merci

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.